

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES

INTEROP'SANTE a pour objet d'harmoniser et promouvoir les échanges d'informations de santé au sein du système d'information de santé français.

Afin de confirmer le respect du droit de la concurrence dans le cadre de ses missions, INTEROP'SANTE adopte la présente Charte de bonnes pratiques, venant expliciter les comportements qui sont à adopter ou à proscrire.

Chaque adhérent s'engage à appliquer et faire respecter cette Charte, **annexée au Règlement Intérieur**.

1. RESPECT DES LOIS

Les adhérents s'engagent au plus strict respect des législations en vigueur dans leurs activités auprès d'INTEROP'SANTE, avec l'assistance d'un conseil juridique interne ou d'un avocat si nécessaire.

Quelle que soit la situation, les membres d'INTEROP'SANTE s'engagent dans le cadre de leur action au sein de l'association à coopérer avec les autorités locales (DGCCRF, Autorité de la concurrence, Commission européenne ...) dans la limite du droit de garder le silence, de ne pas s'auto-incriminer et du droit à la confidentialité des correspondances avocat/client.

2. DROIT DE LA CONCURRENCE

INTEROP'SANTE, en tant qu'association « loi 1901 », est soumise au droit français et européen de la concurrence.

L'objectif du droit de la concurrence est de maintenir, dans l'intérêt des partenaires commerciaux et des clients finaux, la libre concurrence entre les entreprises, en promouvant la concurrence par les prix, l'innovation, l'efficacité économique et une offre de services ou produits diversifiée.

Dans le cadre de leurs travaux et dans toute activité de l'association, les adhérents et représentants d'INTEROP'SANTE s'engagent au respect le plus strict des règles rappelées ci-après.

2.1. Interdiction des ententes

Les adhérents s'engagent à rester indépendants dans leurs prises de décision commerciales, et à s'abstenir de tout rapprochement collusif ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence.

Exemples de comportements anticoncurrentiels proscrits :

- limiter l'accès au marché à des concurrents non membre de l'association, notamment en prévoyant un processus de normalisation discriminatoire ;
- faire obstacle à la libre détermination des prix, en influant sur la hausse ou la baisse des tarifs ;
- répartir les marchés et s'abstenir d'entrer en concurrence lors d'appels d'offres.

L'entente peut être établie et sanctionnée du fait de l'objet même de la démarche définie par tout ou partie des adhérents de l'association, même s'il est démontré qu'elle n'a eu aucun effet sur le marché.

2.2. Interdiction des abus de position dominantes

L'abus de position dominante est le fait de profiter de sa position de marché pour imposer des conditions discriminatoires ou sans lien avec la réalité du marché à ses partenaires commerciaux ou clients.

L'abus d'une position dominante collective, détenue par plusieurs entreprises sur un marché, peut également être sanctionnée ; ce sera le cas si plusieurs entreprises, en situation oligopolistique, érigent des barrières à l'entrée aux nouveaux entrants sur le marché, notamment en organisant un processus de normalisation ne répondant pas aux critères admis par les autorités de concurrence.

2.3. Droit de la concurrence et normalisation

Le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation définit à son article 1^{er} la normalisation comme « *une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations* ».

La normalisation est donc un processus d'élaboration de standards communs sur lesquels s'accordent les différents acteurs économiques afin de faciliter les échanges commerciaux, tant nationaux qu'internationaux.

Les processus de normalisation sont appréhendés de façon favorable par le droit de la concurrence tant sur le plan européen que national. En facilitant la compatibilité et l'interopérabilité des différents produits et services, l'adoption de normes a un effet pro concurrentiel car elle favorise la diversité de l'offre et permet aux acheteurs de comparer plus aisément les différents biens ce qui va favoriser la concurrence par les mérites.

A ce titre, l'Autorité de la concurrence a adopté un avis le 17 novembre 2015¹ portant sur l'examen, au regard des règles de concurrence, des activités de normalisation et de certification (ci-après « **l'Avis** »).

Dans cet Avis, l'Autorité de la concurrence rappelle encore que les normes et homologations, malgré le caractère volontaire de leur application, emportent en général une application très large par les acteurs d'un secteur et deviennent de fait une condition d'entrée sur un marché.

Dès lors, il est essentiel de s'assurer que les normes ou homologations créées répondent aux principes du droit de la concurrence pour garder leur caractère pro-concurrentiel, et ne soient pas, au contraire, instrumentalisés pour restreindre le jeu de la concurrence.

Dans ce contexte, les autorités de concurrence sont particulièrement attentives au respect de deux principes², soulignés tant dans les lignes directrices de la Commission européenne que dans l'Avis rendu par l'Autorité de la concurrence en 2015 :

¹ Avis 15-A-16 du 16 novembre 2015

² Communication de la Commission européenne, Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, 14 janvier 2011, JO C11/1

- **Le processus de formation de la norme** ne doit pas être utilisé, par exemple par une entreprise dominante sur un marché pertinent, ou par plusieurs entreprises membres qui se concerteraient au travers de l'association, pour exclure des concurrents ou des technologies concurrentes. Les conditions de formation de la norme doivent donc être connues, décrites et conformes au droit de la concurrence ;
- **Le processus d'accès à la norme** doit être rendu possible pour les différents opérateurs dans des conditions objectives, non discriminatoires et proportionnées tant au plan matériel, technique que financier.

Dans l'exercice de leurs missions, les adhérents et l'association veillent à respecter ces principes dans la formation et le processus d'accès aux normes et standards élaborés.

2.4. Le rôle des associations telles que INTEROP'SANTE

Le droit de la concurrence ne doit pas être un frein aux actions des associations comme INTEROP'SANTE, qui gardent la possibilité d'organiser :

- Des discussions générales concernant l'évolution du marché ;
- Des discussions ou réflexions sur l'évolution ou l'établissement de normes et certifications ;
- Des discussions sur des statistiques réalisées grâce aux données sensibles des membres, dès lors que ces données ont été anonymisées, agrégées, et qu'elles sont suffisamment anciennes pour empêcher toute surveillance du marché ou une transparence excessive du marché ;

Des actions coordonnées de promotion de l'association et / ou des activités de ses membres, chacun des membres restants libre de sa stratégie et de sa politique commerciale.

2.5. Les sanctions encourues

Les pratiques anticoncurrentielles sont très lourdement sanctionnées :

- L'intégralité des parties à l'entente risque une peine d'amende maximale de 10% HT du chiffre d'affaire annuel mondial consolidé, montant doublé si l'entreprise se trouve en situation de récidive.
- Sanction pénale pour les dirigeants personnes physiques (4 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

En outre, les adhérents ne s'étant pas désolidarisés des pratiques illicites dont ils avaient connaissance peuvent également être visés par la procédure d'enquête, et sanctionnés s'il est établi qu'ils ont profité, de manière passive, de la pratique anticoncurrentielle dont ils avaient connaissance.

3. BONNES PRATIQUES

INTEROP'SANTE s'assurera que chaque réunion organisée sera précédée d'un rappel des règles de concurrence, inscrit à l'ordre du jour.

Tout adhérent qui estime qu'un sujet inscrit à l'ordre du jour ou abordé en cours de réunion paraît en contradiction avec le règlement intérieur d'INTEROP'SANTE ou avec ses propres règles internes de conformité, doit en informer le président de séance et dispose du droit de quitter la séance et de faire acter au procès-verbal son souhait de se désolidariser des échanges, sans crainte de représailles de l'association.

Si un sujet abordé lors des travaux de l'association était en contrariété avec le droit de la concurrence, le président de séance met fin aux échanges et à la réunion.

4. CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA PRESENTE CHARTE

Le non-respect des principes explicités dans cette charte pourra avoir comme conséquence l'engagement de la responsabilité civile et/ou pénale de l'adhérent, ainsi que l'exercice de la procédure de radiation visée au Règlement intérieur d' INTEROP'SANTE.

Fait à Paris, le 27 novembre 2020

Le président d'Interop'Santé
Jean-Christophe CAUVIN



Le secrétaire d'Interop'Santé
Clotaire THOCQUENNE

